



Etablissement public
du Marais poitevin

Commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau du 1er mars 2022

Commission Prélèvements du 1^{er} mars 2022



Ordre du jour

- Bilan de la saison d'irrigation 2021
- Plan annuel de répartition 2022
- Prochaines étapes de validation



Établissement public de l'État en charge de la gestion de l'eau et de la biodiversité

Établissement public du Marais poitevin – 1 rue Richelieu – 85400 LUÇON – Tél. 02 51 56 56 20– contact@epmp-marais-poitevin.fr

Commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau du 1^{er} mars 2022

Compte rendu synthétique

Monsieur Johann Leibreich salue l'assemblée et précise que cette commission est l'une des deux commissions consultatives qui flanquent le conseil d'administration de l'EPMP et qu'elle participe bien à la gouvernance de l'établissement. Cette commission est assez peu souvent réunie, toutefois il existe un moment incontournable qui est l'examen du plan annuel de répartition. L'équipe de l'EPMP élabore ce plan à partir des éléments fournis par les Chambres départementales d'agriculture. Ce plan fait l'objet d'échanges nourris avec les DDT afin de l'améliorer. Ensuite, il est soumis à la présente commission consultative puis au conseil d'administration de l'EPMP. Les services des DDT instruisent le projet et le soumettent au Préfet pour validation. Le décret du 23 juin 2021 modifie un peu la procédure : désormais le projet de plan de répartition n'est plus soumis à l'avis mais simplement transmis pour information aux Coderst ; par ailleurs, le plan de répartition est validé par les Préfets et notifié à l'EPMP, et cette notification vaut notification aux irrigants ; puis le volume d'irrigation individuel est transmis pour information aux irrigants par l'EPMP.

Monsieur Johann Leibreich précise bien qu'il n'y aura pas de notification via les DTT à chaque irrigant dans les départements. La procédure ayant changé, ce sera uniquement un courrier, ou un mail, de l'EPMP informant chaque irrigant de son volume individuel. De plus, le volume sera également enregistré dans l'outil OUGC Marais poitevin consultable par chaque irrigant.

- **Bilan de la saison d'irrigation 2021**

Point météorologique :

En 2021, la météorologie n'a pas suivi la tendance des années passées :

- Janvier et février ont connu des pluies assez importantes, excédant les valeurs moyennes,
- Mars et avril ont été assez secs, ce qui a engendré des restrictions très tôt dans la saison,
- Les précipitations importantes de juin ont rééquilibré la situation hydraulique,
- Juillet et août ont été humides,
- Octobre a été inférieur à la moyenne et novembre a été plutôt sec,
- Décembre a connu des précipitations assez importantes.

Bilan des consommations :

Le contexte climatique a donc été assez favorable, ce qui a donné lieu à des consommations des volumes printemps-été qui avoisinent les 50 % sur tout le territoire du Marais poitevin. Un graphique

présente les volumes autorisés printemps-été et les volumes consommés en 2021. Après étude des consommations antérieures, il n'y a rien de particulier à signaler.

Monsieur Fabrice Enon souligne qu'un paramètre devenant de plus en plus important pour évaluer la sécheresse est l'ETP : avec le réchauffement du climat, il peut y avoir de la sécheresse avec des pluviométries normales.

Madame Gaëtane Le Gourriec confirme que cette donnée, très intéressante, est exploitée lors des comités de gestion afin de gérer au mieux la ressource.

Monsieur Thierry Boucard revient sur l'évolution du climat et remarque que les années passées l'eau tombait en abondance en juin et reconstituait les nappes, ce qui n'est pas le discours généralement tenu. De plus, lorsque l'ETP est importante, cela régule le climat, c'est-à-dire que c'est par l'ETP que le climat peut être réglé sur un secteur, 75 % de l'eau des nuages provient de l'évapotranspiration des plantes sur le continent, assécher la campagne l'été, c'est désertifier la campagne. Quand les sols sont asséchés, il y a une baisse de la biodiversité, un sol sec est un sol mort. Le climat et la température ne peuvent être régulés qu'avec l'irrigation et la verdure l'été. Vouloir absolument baisser les quotas d'eau l'été, c'est augmenter la désertification et la sécheresse de notre climat, il faudrait augmenter l'irrigation pour lutter contre le réchauffement climatique.

- **Plan annuel de répartition 2022**

Le PAR permet de répartir les volumes pour l'irrigation ; sont concernés les prélèvements d'irrigation supérieurs à 1 000 m³ par an sur tout le périmètre de l'EPMP. Les ouvrages de prélèvement sont tous réglementairement autorisés. Le plan annuel distingue des volumes été (du 01/04/22 au 31/10/22) et hiver (du 01/11/22 au 31/03/23). Le PAR concerne 1 150 irrigants et 1 932 points de prélèvement répartis sur 15 unités de gestion.

Monsieur Francis Haessig souligne que pour les prélèvements en cours d'eau, en rivière, la seule rubrique loi sur l'eau s'appliquant est la rubrique prélèvement. Tout ce qui a trait à l'autorisation est dans l'autorisation de l'EPMP, au niveau réglementaire il n'y a plus d'acte. Lors d'un prélèvement dans un plan d'eau, le prélèvement est connu et autorisé.

Monsieur Cyril Mouillot confirme que tout ce qui est prélèvement direct ne figure que dans la ligne du PAR et est autorisé par l'AUP. Dès l'instant qu'il y a des constructions, elles peuvent entrer par elles-mêmes dans le champ de la loi sur l'eau.

Monsieur Johann Leibreich précise qu'un ouvrage existant, physique, qui ne serait pas autorisé ne peut pas donner lieu à une autorisation de prélèvement ou en tout cas à un volume réparti. Un ouvrage illégal, non autorisé, irrégulier ne peut pas bénéficier de dotation.

Monsieur Francis Haessig ajoute que le service de police de l'eau suit en lien avec l'OUGC les volumes disponibles et la régularité de l'ouvrage.

Suite à une remarque, **Monsieur Antoine Putavy** rappelle que dès l'instant où un prélèvement n'est pas domestique, ou il est destiné à l'irrigation agricole, il entre dans le PAR puisqu'en zone de répartition des eaux, tous les prélèvements sont au moins soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Monsieur Johann Leibreich précise également que les prélèvements pour l'arrosage en ville ne sont pas dans le PAR, l'EPMP n'est compétent que pour les prélèvements agricoles.

Monsieur Cyril Mouillot ajoute que les collectivités ne sont pas des exploitations agricoles, toutefois dès lors qu'il y a des prélèvements d'eau qui dépassent certains seuils, ils rentrent dans des dossiers d'autorisation loi sur l'eau. Les collectivités bénéficient d'autorisations qui permettent de stocker de l'eau et de la réutiliser. La réutilisation des eaux pluviales fait l'objet d'une réglementation particulière qui n'est pas celle de l'AUP qui concerne l'utilisation agricole.

Monsieur François-Marie Pellerin souligne que ces prélèvements doivent être pris en compte dans les études type HMUC et dans les études des volumes prélevables et donc dans les révisions des SAGE en cours actuellement.

Monsieur Johann Leibreich retient que les prélèvements agricoles, ou rejets sont encadrés par la réglementation, ensuite chaque organisme a ses propres compétences. Il n'y a pas de volume prélevé ou rejeté qui échappe à la réglementation sauf en deçà des seuils. Les études HMUC concernent tous les usages notamment eau potable, industrie et irrigation ; la répartition de ces usages dans le volume disponible relève d'autres instances (les CLE des SAGE), des études sont en cours. Le sujet d'aujourd'hui est l'usage d'irrigation et la répartition des volumes prélevables, déjà notifiés, entre les irrigants.

Madame Gaëtane Le Gourrièrec poursuit sa présentation avec une carte du découpage des 15 unités de gestion sur le territoire de l'OUGC.

L'AUP n°2 a été signée le 09 novembre 2021 ; cette autorisation vise notamment à obtenir l'état d'équilibre sur toutes les unités de gestion avec le respect des volumes prélevables en 2025-2026, c'est-à-dire au bout de 5 PAR, le PAR 2022 étant le 2^{ème} de l'AUP n°2.

L'AUP2 définit un cadre et une projection pour toutes les années à venir. La projection 2022 a permis de définir les volumes autorisés printemps-été et hiver, notamment des plafonds à ne pas dépasser pour les volumes printemps-été. Les volumes hiver correspondent à la somme des volumes des ouvrages de stockage, ils peuvent évoluer et augmenter d'une année sur l'autre en fonction des ouvrages qui sont autorisés. Sur les différents secteurs, selon l'atteinte ou pas de l'état d'équilibre, le volume autorisé a pu être réduit par rapport à 2021. L'état d'avancement des démarches de gestion de l'eau mises en place sur les territoires a également eu un impact.

Pour l'enveloppe printemps-été sur certains secteurs le volume autorisé est constant entre le PAR 2021 et le PAR 2022, sachant que des réductions pourront quand même intervenir dans les années ultérieures selon les projections de l'AUP 2. Une proposition a été faite de réduction du PAR 2022 pour Curé, Mignon et marais Nord Aunis. Il est exposé une carte présentant l'état d'équilibre des différentes unités de gestion avec 7 unités à l'équilibre, et 9 unités où l'équilibre n'est pas atteint et où il va falloir procéder à des réductions sur les volumes autorisés d'ici 2026.

Madame Gaëtane Le Gourrière poursuit sa présentation sur la méthodologie de travail avec les 3 Chambres d'agriculture. Les irrigants font remonter leurs demandes de volumes au 15/11 et les OUGC délégués les retravaillent avant transmission. Un travail d'analyse de données et des réunions avec notamment les représentants des irrigants, les OUGC délégués et l'EPMP ont lieu afin de travailler sur les données ce qui permet de présenter ce jour une proposition de PAR.

Monsieur François-Marie Pellerin note les volumes hivernaux de MP10 qui interpellent. Il serait intéressant de présenter succinctement les données sur Mignon-Courance et la manière dont ont été gérées les réserves qui sont côté rive gauche.

Monsieur Pascal Ribreau souhaite avoir un droit de réponse sur les éléments présentés sur le bassin du Curé, car il refuse les 200 000 m³ de réduction.

Monsieur Francis Haessig revient sur les projections année par année dans l'AUP qui sont plutôt indicatives et demande sur quels territoires les projections sont différentes.

Monsieur Johann Leibreich répond que les territoires en déséquilibre sont au-dessus des projections. Sur la partie protocole, on dispose d'un calendrier de juillet 2021, transmis par la COOP de l'eau et qui précisait le rythme de construction des réserves de substitution ; ce calendrier n'est pas tenu. Sur le périmètre qui bénéficie de ce protocole, il y a cette année une seule réserve de substitution en cours de remplissage, alors qu'il en était prévu 2 ou 3. Le calendrier inscrit dans l'AUP n'est pas tenu, mais l'EPMP s'adapte à la réalité : il a donc été intégré cette année dans le PAR 2022-2023 la seule réserve de Mauzé. Étant la première réserve de l'ensemble du projet, sa mise en service génère des discussions, au sein d'un comité local de suivi du remplissage, et l'EPMP a intégré de la manière la plus précise possible les irrigants qui relèvent de cette réserve. Au fur et à mesure que les réserves seront construites, elles seront intégrées progressivement dans le plan de répartition, sur le fondement des principes établis à la faveur du remplissage de la première réserve.

Monsieur Denis Mousseau modère les propos de Monsieur Leibreich en termes de calendrier. La COOP n'est pas responsable de retards de travaux ou de calendrier. S'il n'y avait pas eu certains freins, le protocole de construction aurait pu être en phase. La profession agricole n'est pas uniquement responsable du retard de construction des réserves. L'agriculture n'est pas qu'une histoire de calendrier, l'essentiel est que le calendrier soit atteint en 2026.

Monsieur Johann Leibreich souligne n'incriminer personne quant au non-respect du calendrier. Le calendrier initial a été inscrit dans l'AUP, ce calendrier évolue et l'EPMP s'adapte sans état d'âme.

Monsieur Francis Haessig souligne que ce qui importe est que le projet de PAR soit déposé dans les DTT pour instruction. Il est intéressant d'expliquer les écarts entre la projection théorique et la réalité

afin que le dossier soit instruit dans les meilleures conditions et avec les meilleures explications possibles.

Monsieur Cyril Mouillot revient sur la notion de zone d'influence. Dans les secteurs couverts par le CTGQ de la Sèvre Niortaise et du Mignon, les volumes prélevables ont été notifiés et sont les objectifs fixés à terme par l'AUP. A l'occasion de chaque construction de réserve, une partie des volumes sont stockés en hiver et ces volumes ne figurent plus dans la partie étiage du PAR. Il faut déterminer un périmètre cohérent et pertinent permettant de transvaser les volumes. Les irrigants dans le bassin versant couverts par le CTGQ font l'objet du règlement intérieur de l'OUGC qui s'applique à tous de façon uniforme. L'enjeu est de voir, lors de la construction et de la mise en service de la première réserve, à qui va être appliqué la réglementation avec une partie du volume basculée sur la partie hivernale.

Madame Gaëtane Le Gourrière souligne que la première réserve est entrée dans le volume hiver du PAR 2022, la diminution correspondante est bien intégrée également dans le volume printemps-été. La projection de l'AUP2 a été adaptée en fonction de la réalité de terrain afin de coller au plus près des besoins sans ajouter de contrainte supplémentaire.

Monsieur Johann Leibreich ajoute que le PAR 2021-2022 qui intègre les prélèvements hivernaux de l'hiver 2021-2022 a déjà été adapté pour inscrire le remplissage de la réserve. Le nouveau PAR intègre la répartition des volumes estivaux uniquement pour les irrigants relevant de cette réserve et le remplissage hivernal de l'hiver 2022-2023.

Monsieur Thierry Boucard déplore que le fait de se caler sur les créations de réserves au fur et à mesure donne raison aux terroristes pour détruire et empêcher les projets.

Monsieur Johann Leibreich rappelle que le calage est consensuel et ne souffre d'aucun dérapage verbal ou technique. L'EPMP fait ce qui doit être fait, ce qui a été convenu avec l'administration et les agriculteurs.

Monsieur Denis Mousseau revient sur la SEV17 qui est en cours de remplissage et s'interroge sur le volume restant, quid, si cette réserve n'est pas remplie à 100 % du volume attribué, du volume restant.

Monsieur Johann Leibreich ne peut répondre à la question, car il reste un mois de remplissage sur cette réserve remplie à plus de 50 %. Le comité local de suivi est attentif à la situation de remplissage de la réserve. Si des adaptations sont à prévoir, elles se feront en lien avec l'administration de l'Etat.

Monsieur François-Marie Pellerin est convaincu par le fait que l'EPMP doit être pragmatique et doit s'adapter à ce qu'il se passe. L'exercice se fait dans le périmètre de chaque réserve défini dans l'arrêté complémentaire n°2. Le fait qu'une réserve ne puisse pas être remplie à 100 % doit être traité au fur et à mesure dans les comités de gestion. De manière générale, le risque de non-remplissage ou de remplissage partiel des réserves fait partie de l'analyse économique financière. Dans aucun cas de figure, le PAR ne doit anticiper le non-remplissage.

Monsieur Johann Leibreich souligne que le PAR ne peut pas être changé fréquemment, le PAR est construit avec un remplissage intégral de la réserve avec un volume hivernal et une répartition d'un bout de volume prélevable entre les irrigants sur le périmètre d'influence de la réserve.

Monsieur Denis Mousseau rappelle qu'il peut y avoir des évolutions de la pluviométrie à un moment donné et cela doit être pris en compte.

Monsieur François-Marie Pellerin estime que cela ne se prévoit pas dans le PAR, il existe une certaine souplesse y compris dans le SDAGE.

Monsieur Denis Mousseau confirme que le PAR reste sur l'année, mais si les prélèvements hivernaux ne sont pas atteints à 100 % au 31 mars, il faudra l'entendre à un moment donné.

Monsieur Johann Leibreich note l'intérêt de ce débat qui devrait avoir lieu lors du comité de Bassin. Pour rappel le 3 mars le comité de Bassin va voter sur le projet de SDAGE ; la disposition 7D prévoit l'extension de la période de remplissage qui normalement s'arrête au 31 mars.

Monsieur Alexandre Paboeuf revient sur le sous-bassin MP5.4 afin de connaître la raison d'une baisse de 15 % chez un unique irrigant qui avait un volume de 6 990 m³.

Monsieur Antoine Putavy répond que cette baisse est due au passage de l'AUP₁ à l'AUP₂ et au nouveau calcul des volumes prélevables. Le volume prélevable à 2026 est de 5 000 m³, il a donc été décidé dans le calendrier prévisionnel de l'AUP₂ d'une baisse tous les ans jusqu'à atteindre le volume prélevable qui sera atteint en 2023.

Monsieur Pascal Ribreau déplore ces décisions de baisser les volumes prises sans aucune concertation ou prises de considération. En Charente-Maritime l'agriculture est pressée pour essayer de réduire des volumes, cela va à contresens. Il faut avancer en même temps, en son temps. L'agriculture s'est engagée dans un PTGE, tout le monde fait des efforts. Les agriculteurs travaillent avec des saisons, un climat et il n'est pas possible d'accepter l'engrenage pris pour atteindre le volume cible tant qu'il n'y aura pas de réserve.

Monsieur Alexandre Paboeuf trouve étrange la démarche d'enclencher des baisses de volume au moment où un PTGE est en train de voir le jour, c'est un mauvais signal d'investissement lancé aux irrigants qui ne verront dans cette concertation qu'un bien faible intérêt.

Madame Marine Coudret revient sur la notion des calculs de volume prélevable, cette notion n'a pas été uniquement définie par les services de l'Etat. Des études ont permis de les déterminer. Elles ont été présentées par l'EPMP au fur et à mesure de l'obtention des résultats. Actuellement les SAGE sont en train de mener des études pour approfondir ces volumes prélevables et avoir des valeurs plus fines. Ces études sont validées par les commissions locales de l'eau dans lesquelles sont présents les représentants des usagers de tous les départements des territoires.

Monsieur Antoine Putavy poursuit la présentation en rappelant les règles de base :

- Les prélèvements d'irrigation sont des prélèvements supérieurs à 1 000 m³ par an sauf usage domestique et abreuvement du bétail.
- Les ouvrages de prélèvement sont réglementairement autorisés par les DDT.
- L'adhésion est obligatoire aux structures porteuses de projets collectifs sur les bassins quand ils sont présents.
- Application des pénalités à hauteur du dépassement du volume autorisé l'année précédente et pour non-retour d'index de campagne.
- Pénalité pour non-paiement de la redevance OUGC.

Les règles communes à l'attribution des volumes dans le PAR 2022 sont :

- L'enveloppe de volume totale 2022 est inférieure ou égale à l'enveloppe 2021.
- En cas de demande inférieure au volume 2021 ou au volume de référence, le volume 2022 est conforme à la demande.
- En cas de reprise d'exploitation, le volume est égal à la demande sous réserve que le volume soit cohérent avec l'ancien volume de l'exploitation et des terres reprises.
- En cas de pénalité, le volume 2022 est égal au volume 2021 ou à la référence moins les pénalités de dépassement et d'index manquant.
- En cas de non-engagement, le volume est réduit à 1 050 m³ et si la demande n'a pas été faite le volume 2022 est rapporté à 0 m³.

Sur le bassin Sèvre Niortaise - Mignon, les volumes de référence sont ceux de l'année passée ; il n'y a pas eu de dépassement en 2021 donc il n'y aura pas de pénalité pour dépassement. Des index sont manquants pour des irrigants et un irrigant non engagé subira 33 % de réduction cette année. Un jeune agriculteur a repris une exploitation et son volume à l'identique, et on compte l'arrivée d'un nouvel irrigant.

Monsieur Cyril Mouillot note qu'il ne suffit pas d'avoir un volume disponible pour faire un prélèvement, il faut avoir un accès à la ressource.

Monsieur Denis Mousseau précise que sur la Sèvre Niortaise Marais Poitevin, le volume disponible est à mettre en corrélation avec l'engagement des irrigants dans la COOP de l'eau et le volume contractualisé, ce qui peut expliquer la différence de volume disponible.

Monsieur Antoine Putavy poursuit sa présentation en détaillant pour le bassin du Curé et du Marais Nord Aunis les règles mises en place pour effectuer la baisse structurelle de 200 000 m³ proposée. Il a été décidé de protéger les volumes les plus petits. Si le volume total de l'irrigant est compris entre 30 000 et 50 000 m³, une baisse de 2 % est appliquée sans que le volume descende en dessous de 30 000 m³. Au-dessus de 50 000 m³, une baisse de 3,3 % est appliquée. En cas de demande supplémentaire, il y a une attribution des volumes libérés par les pénalités en priorité pour l'installation des jeunes agriculteurs, puis il y a une réattribution du volume restant pour les irrigants ayant un volume total inférieur à 30 000 m³ à hauteur de 55,9 % de leur demande supplémentaire et ils ne peuvent pas dépasser 30 000 m³ afin de satisfaire un maximum de demandes.

Les irrigants ayant reçu une pénalité, mais ayant fait une demande de volume supplémentaire, auront une attribution basée sur la moitié de leur demande supplémentaire. Sur ce bassin, il y a eu un dépassement chez un irrigant, et 34 irrigants n'ayant pas retourné tous leurs index avec des pénalités allant de 2 à 18 % ; 3 jeunes agriculteurs s'installent sur le bassin du Curé et ont bénéficié en priorité du volume disponible.

Monsieur Pascal Ribreau pense que ce n'est pas en diminuant le volume et en mettant des pénalités qu'il va y avoir un meilleur rendu des index, à force de donner des contraintes les irrigants ne vont plus les respecter. En tant que Président, Monsieur Ribreau ne fera pas respecter la demande de l'EPMP et de la DDTM aujourd'hui.

Monsieur Thierry Boucard vient de consulter les cours des céréales, le coût du blé augmente de façon importante. Il est anormal de baisser les volumes dans la situation de guerre actuelle, cela va être grave pour la sécurité alimentaire de la France. Au lieu de développer la production, l'agriculture est cassée.

Monsieur François-Marie Pellerin remarque que sur ce secteur il y a une rigueur normale de l'EPMP qui s'applique à l'ensemble du bassin versant. De plus, il est agréable d'avoir enfin des données sur la Charente-Maritime ce qui n'était pas forcément le cas auparavant. Dans l'exercice présenté les petits volumes sont protégés, ce qui est positif. Par contre ces irrigants souffrent d'un manque d'information et d'explication, les Chambres d'agriculture doivent renforcer leur communication.

Monsieur Pascal Ribreau souligne qu'il ne fait pas de différence entre les irrigants en fonction de leur volume, les irrigants non informés ne viennent jamais aux assemblées générales ou ils ne veulent pas entendre, la Chambre d'agriculture fait son travail. Si les éleveurs ne peuvent plus mettre de vaches dans les marais communaux et qu'en plus sur la plaine les volumes sont diminués, la question se pose de savoir ce qui va être fait sur le secteur, le métier d'agriculteur est perdu.

Monsieur Denis Mousseau souligne que les Chambres d'agriculture font un énorme travail notamment par rapport à la protection des petits volumes. Les petits maraîchers doivent faire des demandes supplémentaires, la Chambre d'agriculture a été vers eux, mais n'a obtenu aucune réponse, de plus ils ne viennent en effet pas aux différentes instances.

Monsieur Johann Leibreich rappelle que le PAR est proposé par les Chambres d'agriculture, OUGC délégués, les cas particuliers évoqués sont pris en considération et traités en première analyse par les Chambres d'agriculture. L'EPMP est extrêmement souple et s'adapte à toutes les situations particulières. Le concept de petit volume est un concept qui n'est pas prêt de disparaître et qui est présent dans les débats, après il faut de l'équité donc un irrigant à petit volume doit respecter les règles. Les règles de gestion sont transparentes, annoncées et adaptées au contexte local.

Monsieur Pascal Ribreau rappelle que plus il y a de contraintes, de pression pour les agriculteurs et plus ils s'isolent. Pour le volume libéré sur le bassin il a été privilégié les maraîchers, les moins de 30 000 m³ et les jeunes agriculteurs et il a été réattribué 200 000 m³. Sans les irrigants et sans les index, ce serait un flou continu donc il faut cesser de presser les irrigants et ne pas appliquer cette diminution prévue de 200 000 m³.

Monsieur Alexandre Paboeuf revient sur les défauts d'information des agriculteurs, en effet les plus gros irrigants sont les mieux informés, ce point va être travaillé, les méthodes de travail revues. Les notifications de volume sont souvent mal comprises, car non détaillées, les pénalités non plus, ce qui amène des incompréhensions. Les augmentations ont porté essentiellement sur des petits irrigants de moins de 20 000 m³ avec un maximum de 5 000 m³ par irrigant, les demandes des maraîchers ont été satisfaites à 100 % et les jeunes agriculteurs ont été augmentés de 15 000 m³. Il y a eu des considérations importantes dans le respect du règlement intérieur de l'EPMP. Monsieur Paboeuf souligne également que les efforts unilatéraux des agriculteurs font des dégâts sur leur volonté à s'impliquer dans la gestion de l'eau.

Monsieur Johann Leibreich souligne une nouvelle fois que l'EPMP travaille en étroite collaboration avec les Chambres d'agriculture pour élaborer le PAR et les principes de gestion. La stratégie est bien de servir mieux et davantage ceux qui disposent d'une faible dotation. Il ne faut pas oublier qu'il y a de grands équilibres qui s'imposent à l'EPMP avec des échéances à respecter, un volume prélevable à respecter, des études HMUC sont en cours et ne semble pas indiquer des volumes prélevables supérieurs à ce qui prévaut aujourd'hui, bien au contraire. L'échéance se rapproche, les objectifs sont de plus en plus ambitieux, il convient donc d'engager des démarches qualitatives avec une répartition la plus habile possible des volumes disponibles et quantitative avec une réduction de la marge de manœuvre. Pour rappel le volume prélevé aujourd'hui est de l'ordre de 70 % du volume autorisé et reste supérieur au volume prélevable donc il faut s'engager dans une démarche. Le PTGE qui démarre est soutenu et accompagné par l'EPMP.

Monsieur Denis Mousseau devant quitter la réunion, il communique l'avis favorable de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres sur le PAR 2022 qui est en lien avec le protocole.

Monsieur Cyril Mouillot rappelle que le protocole a fixé un cadre qui a été traduit réglementairement dans le règlement intérieur de l'OUGC. Pour les petits volumes, les faibles dotations, dès l'instant où il arrive des demandes de la part d'irrigants, tout le monde est mis en relation (service de la police de l'eau, OUGC, la Chambre d'agriculture, le demandeur...) afin de voir la faisabilité des demandes.

Monsieur Antoine Putavy poursuit sa présentation avec les règles sur les bassins Vendée et Lay : ces territoires sont à l'équilibre, les volumes autorisés sont égaux aux volumes prélevables définis dans l'AUP2. Sur MP5.2 les volumes 2022 sont égaux aux volumes de référence plus 23,25 % de de la demande supplémentaire. 5 nouveaux irrigants sont arrivés sur le bassin dont un transfert d'une exploitation à une autre et il y a 2 dépassements sur des volumes hivernaux. Il n'y a pas pour l'instant de disponibilité de volume supplémentaire à réattribuer sur les autres bassins, mais s'il venait à y en avoir, les demandes de volume supplémentaire seraient traitées selon les règles de l'OUGC (installation de nouveaux irrigants, de jeunes agriculteurs ou valorisation de petit volume, d'agriculture à forte valeur ajoutée, etc.).

Monsieur Fabrice Enon pense que ces cas de figure de réattribution de volumes doivent être traités dans les comités de gestion avec un traitement au cas par cas. Pour ce qui est des volumes stockés dans la réserve, ce serait dommage et pénalisable de les laisser dans la réserve. Il serait également temps, pour éviter bien des soucis, de mettre en place des compteurs télétransmis. De plus, il faut souligner l'importance de l'EPMP qui aide à porter bien des projets.

Monsieur Antoine Putavy poursuit sa présentation sur le territoire de la nappe sud Vendée avec l'installation de 2 nouveaux irrigants ; des pénalités pour dépassement sur MP13 ont généré un volume disponible réattribué en faveur des structures en dessous de la moyenne afin de valoriser les exploitations créant de l'emploi.

Monsieur Pascal Ribreau quitte la séance en précisant que son vote à la présente commission est défavorable.

Monsieur Antoine Putavy présente les volumes autorisés en 2021, leurs évolutions avec la proposition 2022. Dans la globalité, il est constaté une hausse de 408 925 m³ du volume hivernal notamment dû à la mise en service de la réserve SEV17 et à des autorisations sur le Lay. Pour 2022, le volume hivernal est donc revu à la hausse (43 536 404 m³).

Monsieur François-Marie Pellerin réitère son questionnement sur Le Lay (MP10) où le volume hivernal est important.

Monsieur Johann Leibreich précise qu'il s'agit d'un constat. C'est la connaissance qui permet d'établir ce volume qui est intégré sans jugement particulier.

Monsieur Fabrice Enon ajoute que la connaissance va devoir s'améliorer, l'étude VP pour le bassin de la Vendée va cibler ce point. Il va falloir passer par la GEMAPI pour travailler, au travers des CT Eau, sur le sujet, c'est un travail long qui doit être abordé sans précipitation.

Monsieur Johann Leibreich est d'accord, c'est une question en suspens, non résolue, mais pas ignorée. L'EPMP OUGC n'est pas capable de faire ce travail lui-même, cela relève plus des syndicats mixtes GEMAPIENS et des CLE des SAGE.

Monsieur Francis Haessig confirme que dans l'AUP 2 est inscrit un chapitre sur la mise en place des relevés de compteurs télétransmis. Chaque fois qu'il est mis en service une retenue de substitution, les irrigants s'équipent en télétransmission et pour tous les autres sur le territoire, il a été fixé une échéance au 31/03/2026 pour la télétransmission via les compteurs. Cela devrait permettre à terme une connaissance de tous les prélèvements.

Monsieur Johann Leibreich ajoute que ce sujet est traité à l'EPMP, bien entendu, sur le périmètre du protocole. La connaissance du volume stocké dans les plans d'eau, dans les retenues collinaires sur socle, est une question inaboutie. L'EPMP ne fait que constater le volume connu par les services de l'État et les CLE des SAGE.

Monsieur Cyril Mouillot précise qu'une expérience est menée avec la Chambre d'agriculture et l'OUGC avec un gros travail pour recenser les plans d'eau destinés à l'irrigation pour vérifier leur régularité, déterminer comment ils sont alimentés, leurs volumes de stockage, ce qui est très long à faire, au moins 4 ou 5 ans.

Monsieur Antoine Putavy présente une synthèse des volumes printemps-été avec les bassins à l'équilibre, ceux soumis à des baisses structurelles avec ou sans projet de réserve, le volume 2021 et la proposition pour 2022 (43 875 013 m³) ainsi que le volume à ne pas dépasser et l'objectif de volume prélevable.

Madame Marine Coudret revient sur le MP14 sur lequel il y a un PTGE en cours. Le volume proposé est de 2,7 Mm³ et le volume prélevable fixé à 2,4 Mm³. Aujourd'hui les prélèvements sont de l'ordre d'environ 75 % des volumes autorisés sur les 10 dernières années. Si le territoire se fixait dès aujourd'hui à ce volume prélevable, il resterait encore à environ 85 % de consommation. Cela aurait pu être un signal positif de fixer dès le PAR 2022 un volume à 2,4 millions de m³ en tant que première marche à franchir, surtout que l'étude HMUC en cours amènera peut-être à des objectifs plus stricts, car il existe toujours des problèmes quantitatifs sur les piézomètres.

Monsieur Fabrice Enon rappelle que le milieu ce sont les nappes, les marais, les cours d'eau. La situation est particulière, le cours d'eau vient de l'amont, s'infiltré dans la nappe et recharge la nappe. La difficulté est plus une problématique de cours d'eau, immédiate ou plus en amont. Des infiltrations ont été mesurées, du cours d'eau vers la nappe, de l'ordre de 600 litres/s. Il faut garder une cohérence entre les personnes qui sont en eau de surface cours d'eau, eau de surface marais et nappe. Il ne faut pas aller vers une division qui ferait voler en éclat la solidarité existante entre les irrigants. Il faut trouver un équilibre économique global et le délai apporté va permettre de perpétuer cette mutualisation sans laquelle il n'y aura pas d'issue. Par rapport aux volumes, il faut regarder pourquoi les irrigants ne consomment que 75 ou 80 % du volume attribué, c'est tout simplement parce qu'il y a des objectifs de niveau de nappes ou de milieux élevés avec des restrictions tous les ans. Le système doit perdurer pour l'instant le temps d'améliorer la connaissance, de supprimer les prélèvements en cours d'eau amont et d'améliorer la situation du bassin amont (objet du PTGE).

Monsieur François-Marie Pellerin pense qu'il faut avoir en perspective que les indicateurs actuels méritent d'être réajustés sur l'ensemble des nappes du sud Vendée ; les indicateurs n'ont pas été construits de la même façon.

Monsieur Johann Leibreich précise que l'équilibre est fonction du paramétrage actuel, celui notifié à l'établissement, sur lequel l'EPMP n'a pas de prise. Des études HMUC sont en cours, elles vont modifier à la fois les paramètres environnementaux à respecter, mais également les volumes prélevables. Lorsque ces études auront abouti, elles donneront lieu à de nouvelles notifications à l'OUGC qui construira une nouvelle AUP et mettra en place une nouvelle stratégie pour atteindre les volumes prélevables.

- **Prochaines étapes de validation**

Après avoir recueilli l'avis de la présente commission sur la proposition de PAR 2022, celui-ci sera proposé au conseil d'administration le 7 mars pour validation. Une information des Coderst sera faite par les services de l'Etat. Avant le 31 mars, chaque irrigant sera informé du volume qui lui est accordé et le 1^{er} avril la saison d'irrigation débutera avec la campagne printemps-été.

Dès que le PAR sera validé, l'EPMP travaillera à la préparation de la future campagne de gestion notamment en rencontrant les irrigants.

Monsieur Francis Haessig souligne que sur le plan administratif il est important que l'EPMP transmette dès que possible le projet de PAR aux 4 DDT, car il y a une instruction à faire avec notamment la phase de signature de l'arrêté préfectoral. Les délais sont courts et il est difficile de garantir une signature au 31 mars.

Monsieur Thierry Boucard votera contre sur le projet au regard de la situation mondiale actuelle très préoccupante, il faudrait repousser tous les projets de diminution de production au moins d'un an.

Monsieur Cyril Mouillot rappelle que, suite au décret de juin 2021, lorsque l'AUP concerne plusieurs départements le Préfet de département chargé de conduire la procédure d'instruction de la demande d'autorisation est compétent pour approuver le PAR sur l'ensemble du périmètre de celui-ci. Ainsi, le Préfet du département de Vendée est donc compétent pour prendre un arrêté pour approuver tout le PAR. Monsieur Mouillot propose de vérifier ce point qui a une importance sur le délai et sur la notification.

Monsieur Johann Leibreich propose, s'agissant d'un aspect juridique, que ce point soit traité entre DDT.

Monsieur Cyril Mouillot répond par l'affirmative et souligne que son propos n'avait pour but que d'éviter que personne ne soit étonné de la forme prise par la suite. Un point sera fait entre DDT.

Monsieur Johann Leibreich propose de soumettre au vote formel le projet de PAR. 2 votes sont contre (Messieurs Ribreau et Boucard), la DREAL des Pays de la Loire s'abstient et les autres votes des personnes présentes, et de Monsieur Mousseau ayant quitté la session, sont favorables.

Monsieur Johann Leibreich remercie les personnes présentes et clôt la commission.